

**Report to  
Rapport à la**

**Transit Commission  
Commission du transport en commun  
17 February 2021/17 février 2021**

**and Council  
et au Conseil  
24 February 2021/24 février 2021**

**Submitted on February 5, 2021  
Soumis le 5 février 2021**

**Submitted by  
Par  
John Manconi, General Manager/Directeur général, Transportation Services  
Department/Direction générale des transports**

**Contact Person  
Personne-ressource :  
Pat Scrimgeour, Director/Directeur, Transit Customer Systems and  
Planning/Systèmes-clients et Planification du transport en commun  
613-580-2424 ext./poste 52 205, [Pat.Scrimgeour@ottawa.ca](mailto:Pat.Scrimgeour@ottawa.ca)**

**Ward/Quartier : CITY WIDE/À  
L'ÉCHELLE DE LA VILLE**

**Numéro de dossier :  
ACS2021-TSD-TS-0001**

**SUBJECT: Amendments to the Transit By-law**

**OBJET : Modifications au Règlement municipal sur le transport en commun**

#### **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT**

That the Transit Commission recommends that Council:

1. Confirm and extend the delegation of authority to the General Manager, Transportation Services, to allow and regulate the carriage of bicycles, electric kick-scooters and power-assisted bicycles onboard O-Train cars and on transit

property, and amend the Transit By-law as required and as further described in this report; and

2. Amend the Transit By-law to prohibit the use of unmanned air vehicles on or over transit property where a permit has not been issued by the General Manager, Transportation Services, as further described in this report.

## **RECOMMANDATIONS DU RAPPORT**

Que la Commission du transport en commun recommande au Conseil :

1. de confirmer et d'élargir les pouvoirs délégués au directeur général des Transports afin qu'il puisse permettre et réglementer le transport de vélos, de trottinettes électriques et de vélos électriques à bord des voitures de l'O-Train et sur les propriétés reliées au transport en commun ainsi que de modifier le *Règlement sur le transport en commun* selon les besoins et comme il est décrit plus en détail dans le présent rapport;
2. de modifier le *Règlement sur le transport en commun* afin d'interdire l'utilisation de drones sur ou au-dessus d'une installation de transport en commun sans permis délivré par le directeur général des Transports, comme cela est décrit plus en détail dans le présent rapport.

## **CONTEXTE**

Le *Règlement sur le transport en commun* (Règlement n° 2007-268, tel que modifié) régit le transport en commun, y compris les tarifs et les transferts, les preuves de paiement, les laissez-passer de transport en commun, la conduite, les interdictions générales, les lignes directrices du Transitway, les parc-o-bus, les permis, les frais et l'application de la loi.

Lors de sa réunion du 21 février 2018, la Commission du transport en commun a approuvé une modification au *Règlement sur le transport en commun* visant à autoriser les vélos à bord des voitures de l'O-Train en tout temps et a demandé au personnel de se pencher sur l'application et les répercussions de cette mesure sur les opérations des deux lignes de l'O-Train. La directive prévoyait également que le personnel dépose un rapport après 15 mois pour la Ligne 1 de l'O-Train (motion n° TTC 27-03 et motion n° TTC 27-04).

Lors de sa réunion du 10 juin 2020, le Conseil a approuvé la stratégie et le projet pilote relatifs aux trottinettes électriques ainsi qu'un nouveau règlement sur les trottinettes

électriques (Règlement 2020-174). Le personnel a examiné l'applicabilité aux installations de transport en commun des dispositions prévues dans la stratégie, le projet pilote et le Règlement.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2020, le Conseil a approuvé des modifications au *Règlement municipal sur la délégation de pouvoirs* accordant au directeur général des Services des loisirs, de la culture et des installations le pouvoir délégué d'approuver, de modifier, de prolonger et d'exécuter des ententes relatives à l'utilisation de drones sur les propriétés de la Ville autres que les installations de transport en commun. Le rapport indique également ce qui suit.

- Présentement, le *Règlement sur les parcs et les installations* et le *Règlement sur le transport en commun* sont tous deux silencieux à l'égard des drones. Les deux règlements seront mis à jour advenant l'approbation de cette nouvelle délégation de pouvoir.

Les recommandations de ce rapport visent à mettre à jour le *Règlement sur le transport en commun* afin de couvrir la question de l'utilisation des vélos et des drones sur les propriétés reliées au transport en commun ou à proximité de celles-ci.

Le 10 février 2021, le Conseil se penchera sur la poursuite du projet pilote de la Ville concernant le partage de trottinettes électriques pour la saison 2021.

## **ANALYSE**

Le *Règlement sur le transport en commun* doit être mis à jour à l'occasion si l'on veut s'assurer que le réseau de transport en commun soit sécuritaire, accessible et efficace. Les recommandations figurant dans le présent rapport visent à assurer une évolution adéquate du réseau de transport en commun.

### *Vélos dans les voitures de l'O-Train*

Le personnel recommande de rendre permanente la décision prise en 2018 par la Commission du transport en commun visant à autoriser le transport de vélos dans la première voiture de l'O-Train. Sur la Ligne 1 de l'O-Train, les usagers ayant un vélo doivent monter par la première porte de la première voiture du train, en empruntant les zones d'embarquement des vélos indiquées sur les quais de la station. Sur la Ligne 2 de l'O-Train, les usagers ayant un vélo doivent monter à bord par les portes marquées du symbole du vélo.

Une fois dans le train, les usagers sont tenus de se rendre avec leur vélo dans la zone de sièges à partager la plus proche. En approuvant cette recommandation visant à confirmer et à maintenir le pouvoir délégué au directeur général des Transports de permettre et de réglementer le transport des vélos à bord des voitures de l'O-Train, aucune modification du Règlement sur le transport en commun n'est requise.

En 2018, la Commission avait décidé que le personnel devait produire un rapport sur les 15 premiers mois de mise en œuvre de cette mesure sur la Ligne 1 de l'O-Train (de septembre 2019 à novembre 2020). Pendant cette période, le personnel n'a pas observé de difficultés opérationnelles ou de désagréments généraux pour les autres usagers résultant de la présence de vélos à bord. En général, les usagers suivent la signalisation mise en place dans les stations et à bord des trains. Les cas exceptionnels peuvent être traités par le personnel chargé de l'exploitation, les superviseurs ou les agents spéciaux, selon le cas.

Le fait d'autoriser les vélos dans les voitures de l'O-Train peut inciter les usagers à utiliser un vélo pour parcourir le début et la fin d'un trajet au lieu d'utiliser une voiture pour effectuer tout le trajet. Outre les avantages pour la santé liés à l'augmentation du recours aux transports actifs, le renoncement à la voiture au profit du vélo et des transports en commun peut également contribuer à réduire les embouteillages et les émissions de gaz à effet de serre. L'utilisation des vélos pour accéder au réseau de transport en commun est également mise en valeur et soutenue par l'aménagement de stationnements pour vélos — certains couverts et d'autres fermés — dans la plupart des stations de l'O-Train et du Transitway, par l'installation de supports à vélos sur de nombreux autobus pendant les mois d'été et par la configuration des nouvelles stations de l'O-Train qui facilite le passage des vélos dans les escaliers.

### *Trottinettes électriques et vélos électriques*

Lors de sa réunion du 10 juin 2020, le Conseil a approuvé la stratégie et le projet pilote relatifs aux trottinettes électriques ainsi qu'un nouveau règlement sur les trottinettes électriques (Règlement 2020-174). Le personnel a examiné l'applicabilité de ces dispositions au transport éventuel de trottinettes électriques dans les installations, les stations et les véhicules de transport en commun.

- Le personnel recommande que le *Règlement sur le transport en commun* soit modifié afin d'autoriser les trottinettes électriques sur les propriétés reliées au transport en commun et dans les voitures de l'O-Train selon les mêmes dispositions générales que celles du *Règlement sur les trottinettes électriques*. Le personnel recommande également que les dispositions particulières

suivantes relatives aux installations de transport en commun soient incluses en tant que modifications au *Règlement sur le transport en commun* :

- il faut marcher à côté des trottinettes électriques dans les stations, sur les quais des stations ou dans les trains;
- les usagers ayant une trottinette électrique doivent embarquer par la première porte du train sur la Ligne 1 de l'O-Train et par la porte marquée pour les vélos sur la Ligne 2 de l'O-Train;
- un usager ne peut avoir qu'une seule trottinette électrique avec lui;
- les trottinettes électriques ne peuvent circuler sur les trottoirs et les sentiers des installations de transport en commun que si la signalisation le permet;
- les trottinettes électriques ne peuvent être transportées sur les porte-vélos des autobus;
- aucune de ces dispositions ou restrictions ne s'applique aux appareils utilisés en tant qu'aides à la mobilité, tels que définis dans le *Règlement sur le transport en commun*.

Depuis l'adoption du *Règlement sur le transport en commun* en 2007, les vélos électriques (e-bikes) ont gagné en popularité et la technologie des batteries, des commandes et des moteurs s'est améliorée, rendant ce type de vélos plus compacts et plus légers.

- Le personnel recommande que le *Règlement sur le transport en commun* soit modifié afin d'autoriser les vélos électriques dans les installations et les véhicules de transport en commun, car les vélos à propulsion musculaire sont, sous réserve des dispositions particulières suivantes, à inclure dans les modifications du *Règlement sur le transport en commun* :
- différentes catégories de vélos électriques doivent être définies dans la législation provinciale cette année;
- les vélos électriques plus légers sont autorisés sur les propriétés reliées au transport en commun et dans les trains au même titre que les vélos standard;
- les vélos électriques plus légers ne peuvent être utilisés dans les stations ou sur les quais des stations; il faut marcher à côté de ceux-ci;

- Les vélos électriques plus légers ne peuvent être transportés sur les porte-vélos des autobus que s'ils respectent les limites en matière de dimensions et de poids établies par le directeur général des Transports;
- les vélos électriques plus lourds qui ressemblent à des cyclomoteurs, les vélos électriques dotés de plus de deux roues et les vélos électriques de transport de marchandises ne sont pas autorisés dans les stations, sur les quais, dans les trains ou dans les autobus et sont régis par les mêmes dispositions relatives aux installations de transport en commun que les véhicules à moteur;
- aucune de ces dispositions ou restrictions ne s'applique aux appareils utilisés en tant qu'aides à la mobilité, tels que définis dans le *Règlement sur le transport en commun*.

En autorisant les trottinettes électriques et les vélos électriques dans les transports en commun, on peut inciter les usagers à utiliser un vélo pour parcourir le début et la fin d'un trajet au lieu d'utiliser une voiture pour effectuer tout le trajet. Le renoncement à l'automobile au profit de modes de transport plus durables peut également contribuer à réduire les embouteillages et les émissions de gaz à effet de serre.

#### *Interdiction des drones*

Le personnel recommande d'inclure dans le *Règlement sur le transport en commun* une interdiction concernant les véhicules aériens sans pilote, ou drones, dans l'ensemble des installations, véhicules et infrastructures de transport en commun sans approbation préalable du directeur général des Transports. Cette recommandation a pour but d'assurer une cohérence avec les décisions prises par le Conseil relativement à d'autres installations de la Ville. Elle répond également aux recommandations de l'Évaluation des menaces et de la vulnérabilité que l'on est en train de produire pour les prolongements de l'Étape 2 de l'O-Train.

Le personnel recommande la délégation d'un pouvoir au directeur général des Transports afin qu'il puisse approuver, modifier, prolonger et exécuter toute approbation relative à l'utilisation de drones sur les propriétés reliées au transport en commun et l'interdiction à quiconque d'utiliser un drone dans les installations d'OC Transpo sans cette autorisation du directeur général des Transports. Ainsi, on assurera une cohérence avec les décisions prises par le Conseil pour d'autres installations municipales selon lesquelles ce pouvoir est délégué au directeur général des Loisirs, de la culture et des installations.

L'interdiction des drones sur les propriétés reliées au transport en commun, sauf s'ils ont été expressément autorisés par le directeur général, permettra d'améliorer la sécurité du réseau de transport en commun. Les drones utilisés sans autorisation peuvent en effet distraire les opérateurs de train et les chauffeurs d'autobus et ainsi poser un risque pour la sécurité. Ils peuvent également entrer en contact avec des véhicules ou des infrastructures de transport en commun ou être utilisés de façon malveillante. L'autorisation d'utiliser des drones sera communiquée aux opérateurs de véhicules de transport en commun et à leurs superviseurs afin qu'ils ne soient pas surpris de leur présence.

Des panneaux de signalisation seront installés le long des emprises de l'O-Train et sur d'autres propriétés reliées au transport en commun pour indiquer que l'utilisation de drones est interdite. Les opérateurs et les superviseurs signaleront la présence de drones non autorisés au Centre de contrôle des opérations de transport en commun, et des agents spéciaux ou du Service de police d'Ottawa seront envoyés pour enquêter et faire appliquer la loi.

Le personnel examinera les demandes des utilisateurs de drones amateurs ou commerciaux relativement au survol de lieux et à des moments définis. Les utilisateurs de drones devront communiquer avec le Centre de service à la clientèle d'OC Transpo pour obtenir un accord type. Le directeur général pourra décider si les coûts engagés pour gérer ou superviser l'utilisation autorisée du drone doivent être imputés à l'utilisateur du drone.

## **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Le présent rapport n'a pas de répercussions sur le secteur rural de la Ville.

## **CONSULTATIONS**

Depuis le lancement du service de la Ligne 1 de l'O-Train, aucun problème opérationnel n'a été observé avec les vélos et aucune plainte n'a été reçue par le service à la clientèle.

## **COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DES QUARTIERS**

Il s'agit d'un rapport concernant l'ensemble de la Ville.

## **COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS**

S.O.

### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Aucune entrave d'ordre juridique n'empêche l'approbation des recommandations du présent rapport.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Le personnel recommande de modifier l'article 19 du *Règlement sur le transport en commun* pour y inclure l'interdiction relative aux véhicules aériens sans pilote, ou drones, sur l'ensemble des propriétés et infrastructures reliées au transport en commun d'OC Transpo. Cette recommandation répond à l'Évaluation des menaces et de la vulnérabilité réalisée pour les projets de l'Étape 2.

### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Aucune répercussion financière n'est associée à l'approbation des recommandations du présent rapport. Tout coût supplémentaire encouru sera financé par le budget de fonctionnement du transport en commun.

### **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Le maintien de l'autorisation de transport de vélos dans les voitures de l'O-Train pourrait avoir une incidence sur l'un des huit sièges à partager de chaque train de la Ligne 1 de l'O-Train. OC Transpo atténue cet impact avec la mise en place d'aires d'embarquement désignées pour les usagers à vélo et à l'augmentation du nombre de trains en période de pointe. OC Transpo incitera les usagers utilisant une aide à la mobilité à utiliser l'une des sept autres zones dotées de sièges à partager de chaque train.

### **RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'autorisation de transporter des vélos dans les voitures de l'O-Train et l'incitation à utiliser des trottinettes et des vélos électriques permet d'élargir la portée des transports publics en tant qu'option de transport multimodal. Encourager l'utilisation du vélo et des transports publics permet de réduire la dépendance à l'automobile, ce qui réduit les émissions.



## **PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL**

Les changements apportés au *Règlement sur le transport en commun* appuient la priorité concernant le transport intégré du plan pour le mandat du Conseil 2019-2022.

- Transports intégrés : Assurer l'efficacité de la mobilité au moyen d'un réseau de transport municipal viable, accessible et connecté.

## **SUITE À DONNER**

Dès l'approbation du présent rapport, le ou les règlements modificatifs requis seront préparés par le Service des transports en consultation avec les Services juridiques; l'avocat général peut inscrire ces règlements à l'ordre du jour du Conseil pour promulgation. Les modifications à la réglementation concernant les vélos électriques seront préparées et inscrites à l'ordre du jour du Conseil pour être promulguées après la mise en place de la nouvelle législation provinciale définissant les différentes classes de vélos électriques.